

# Étapes à suivre pour une demande de délégation d'une assurance emprunteur

L'emprunteur a la possibilité de choisir une assurance déléguée externe à condition qu'elle présente un niveau de garantie équivalent à celui du contrat groupe proposé par la Banque. Vous trouverez ci-dessous les différentes étapes à respecter en matière de délégation d'assurance emprunteur de votre crédit immobilier avant l'acceptation de l'offre de crédit.

## Étape 1 : Constitution de la demande de délégation

Les documents relatifs à votre assurance déléguée doivent être adressés à votre conseiller BCI.

### Les documents à transmettre à votre conseiller :

- § La proposition de contrat d'assurance composée des Conditions Générales ;
- § Un engagement de l'assureur pouvant prendre la forme par exemple de : Conditions Particulières, certificat d'adhésion, attestation d'assurance, certificat d'assurance, conditions spécifiques ou tout document équivalent.

Afin de pouvoir analyser le contrat proposé, nous avons impérativement besoin des éléments suivants, prêt par prêt, prévus à l'article R.312-1-2 du Code de la consommation applicable à la Nouvelle-Calédonie :

- § Les informations nécessaires au calcul du TAEG global du crédit sur la base des garanties exigées par la banque<sup>1</sup>.
- § La quotité et le montant par assuré et par type de garantie.
- § Le coût total en euros sur la durée du ou des prêt(s) des garanties exigées par le prêteur au titre de l'assurance, nécessaire au calcul du TEG global du crédit.
- § L'échéancier des primes d'assurance.
- § Les dates d'effet et de cessation des garanties.

Nous vérifions que l'ensemble des pièces justificatives fournies sont présentes et complètes.

## Étape 2 : Analyse de l'équivalence des garanties

Sur la base d'une demande complète, la Banque analyse le niveau d'équivalence des garanties des contrats en fonction des critères de garantie définis par le Comité Consultatif du Secteur Financier et retenus par la BCI<sup>2</sup>.

Nous vous communiquons dans les délais prévus par la loi<sup>3</sup> la décision d'acceptation ou de refus du contrat d'assurance présentée sur la base de l'analyse réalisée dont les résultats vous sont remis.

## Étape 3 : Mise en œuvre de la décision

**En cas d'acceptation** du contrat d'assurance déléguée : l'offre de crédit est éditée ou modifiée dans les délais prévus par la loi, en intégrant la garantie du contrat d'assurance que vous nous avez présenté et que nous avons accepté.

**En cas de refus** du contrat d'assurance déléguée, vous avez toujours la possibilité de souscrire au contrat d'assurance groupe de la banque ou de nous soumettre une nouvelle demande de délégation d'assurance.

<sup>1</sup> Types de garanties exigées et part du capital emprunté à couvrir pour l'octroi du prêt, garantie par garantie et rappel des critères servant à apprécier l'équivalence du niveau de garantie par type de garanties exigées.

<sup>2</sup> La liste des critères est disponible sur <https://www.bci.nc/produits-services/particuliers/nos-offres/assurances/personnes/assurance-emprunteur-particuliers-carre>

<sup>3</sup> Article L.312-9 du Code de la consommation applicable à la Nouvelle-Calédonie : « Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre (...) le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée. Si l'offre définie (...) a été émise, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée (...) dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution ».